

CHAPITRE VI.

Ou l'on refute ce que les parties ont auancé que les petits Boursiers ne peuuent sans vne cause particuliere estre priuez de leurs Bourses, au moins iusques apres trois ans, depuis la fin de leur cour de Philosophie, afin de pouuoir estudier durant ce temps en Theologie; estre faits grands Boursiers lors qu'il y aura de grandes Bourses vacantes; & estre ensuite appliquez à la Regence, s'ils en sont iugez capables.



MAISTRE Thomas Fortin croyoit s'estre acquitté de son deuoir, & auoir fait vne action agreable aux personnes iustes & amateurs de l'ordre & de la discipline, quand sur la remonstrance du Principal des Artistes, & sur sa propre connoissance qu'il y auoit dans le College plusieurs Boursiers Artistes, qui apres auoir fait leurs cours de Philosophie, au lieu de s'estre rendus capables du degré de Maistre és Arts, & de viure dans l'ordre des Boursiers, s'absentoient le plus souuent du Seruice de la Chappelle, donnoient mauuais exemple aux autres Boursiers Grāmairiens & Artistes, refusoient d'obeïr au Principal, troubloient la discipline, couroient hors du College sans auoir permission d'en sortir, quelques-vns mesme portoient l'espée, & les autres estoient des Prestres habituez des Parroisses, il s'appliqua serieusement à oster ce desordre, & à les obliger par les voyes les plus douces qui luy ont esté possibles à se retirer du College.

Les parties ont desplaisir qu'on ait procuré l'ordre & la paix à la Communauté des Boursiers Grammairiens & Artistes. On sçait qu'ils ont offert leur secours de conseil, de sollicitation pour porter ceux qui sont sortis à plaider & chicaner, & maintenant faschez de n'y auoir peu reüssir ils forment en leur nom vn procez contre le Prouiseur pour ceux qui ont esté congediez; mais ils ne sont pas leurs Procureurs, & ne montrent aucun pouuoir de leur part, & ainsi ne sont pas receuables à plaider l'interest des autres sans charge.

Ils se forgent des imaginations, & taschent de descrier la conduite de leur Prouiseur qu'ils representent comme vne homme *dur*, *violent*, *impitoyable*, *imperieux*, *qui aime à faire maison neuue*, *d'humeur violente*, *& entierement opposée à celle toute patiente de Monsieur Padet*; & delà ils prennent sujet de contenter leurs passions & leur haine, il suffit de leur

refpondre en vn mot qu'ils ne doiuent pas eftre receus à deuiner les intentions de leur Superieur, ny à donner de mauuais motifs à vne bonne & loüable action.

Mais ils pretendent qu'elle eft contraire *à la difpofition du Statut, à l'vfage, à l'equité naturelle & au bien public.* C'eft ce qu'on doit examiner fans s'arrefter aux iniures & aux médifances indignes de perfonnes qui font profeffion d'honneur & des bonnes Lettres.

Le Fondateur n'a eftably que deux fortes d'eftudians dans le College vingt-huit Artiftes, & douze Theologiens, depuis vn long vfage on a compris dans les Artiftes ou Efcoliers de Philofophie ceux qui eftudient en Grammaire qui comprend toutes les Claffes au deffous de celle de Logique. Telle eft la volonté du Fondateur, tel eft le Statut qui ne permet point au Bourfier Artifte de s'appliquer à l'eftude de Theologie, & qui a fondé d'autres Bourfes pour les Maiftres és Arts qui doiuent eftudier en Theologie, & apres leurs eftudes entrer en Licence & la pourfuiure iufqu'à ce qu'ils foient paruenus aux degré de Docteur, apres quoy ils fe doiuent retirer & faire place à d'autres pauures Maiftres és Arts pour eftudier en Theologie.

Mais difent les parties le Fondateur auoit donné plus de temps aux Artiftes : parce que lors de la fondation on eftudioit plus long-temps en Philofophie auant que de prendre le degré de Maiftre és Arts, & d'ailleurs on ne receuoit point dans le College de Bourfiers Grammairiens. Les parties pretendent-t'ils qu'on ne doit point receuoir dans le College aucuns Bourfiers que d'eftudians en Philofophie. Premierement ils ne prouuent pas que dés le temps du Fondateur on ne receuoit point de Grammairiens fous le nom d'Artiftes. En fecond lieu l'vfage continuel de deux ou trois fiecles eft contraire à leur interpretation. En troifiéme lieu, fi Maiftre Thomas Fortin vouloit fuiure leur opinion, & mettre hors du College tous les Bourfiers Grammairiens qui y font, ou s'il ne vouloit receuoir que des eftudians en Philofophies, les parties jetteroient les premiers des pierres contre luy, & tous les Patrons & prefentateurs des Bourfes s'en plaindroient comme d'vne nouueauté tres-injufte. Il eft donc raifonnable que le temps qu'on donne à ceux qui eftudient en Grammaire foit compté pour le temps que le Statut donnoit aux Artiftes.

Mais qu'arriuera-t'il, fi vn Bourfier Artifte entre auffi toft qu'il eft pourueu de la Bourfe en l'eftude de Philofophie; & fi apres deux ans il eft fait Maiftre és Arts, ou s'il en eft capable felon l'vfage prefent de l'Vniuerfité, doit-il demeurer trois ou quatre ans dans le College; parce que le Statut donnoit autant de temps pour fe rendre capable du degré de Maiftre és Arts. Vn autre Bourfier Grammairien ou Artifte entrera en la place du nouueau Maiftre és Arts & profitera de fes trois ans. On ne peut pas imputer au Prouifeur d'auoir abregé le temps des eftudes, & d'auoir changé l'ordre d'eftudier, & le temps de prendre les degrez qui eftoit en vfage du temps du Fondateur, il doit fuiure les volontez du Fondateur & enuoyer du College les Bourfiers Artiftes qui font Maiftres és Arts, ou qui deuoient s'en eftre

rendus capables. Ainsi quoy que le Boursier Theologien ait par le Statut autant de temps qu'il en faut pour estudier en Theologie, y prendre le degré de Bachelier, y entrer en Licence, & la poursuiure iusqu'au degré de Docteur dans cette Faculté ; toutefois si vn Bachelier qui est dans la Licence estoit receu Boursier Theologien du College, il n'y doit demeurer qu'autant de temps qu'il en faut pour prendre le degré de Docteur. Cela estant posé, il est éuident que Maistre Thomas Fortin n'a fait aucun mal pour auoir enuoyé des Artistes qui estoient Maistres és Arts, ou qui deuoient l'estre, & qui n'auoient aucun droit de demeurer dans le College, & de luy estre à charge, & de plus qui commettoient des desordres, qui estoient desobeïssans au Principal, & donnoient du scandale & mauuais exemple aux autres Boursiers Grammairiens & Artistes. Mais, disent les parties, si le Fondateur estoit viuant il changeroit son Statut, & donneroit du temps aux nouueaux Maistres és Arts, pour estudier au moins trois ans en Theologie pour deuenir par apres Boursiers Theologiens & Regens. Cela s'appelle deuiner & faire des songes, on ne peut pas sçauoir ce que le Fondateur auroit fait ; mais il est certain qu'il a voulu que les Artistes sortissent du College, apres auoir acquis la Maistrise és Arts.

Mais si le Statut n'est pas fauorable, disent les parties, l'vsage au moins depuis quarante ans est contraire à cette action du sieur Fortin ; & ils mettent en fait *que feu Monsieur Padet durant plus de quarante ans qu'il a esté Prouiseur, n'a iamais chassé aucun des petits Boursiers, & que tous ceux qui ont voulu demeurer dans le College & tenir leurs Bourses, non seulement trois ans, mais plus encore apres leur Cour de Philosophie, il les y a laissez, & bien loing de cela on sçait qu'il donnoit de l'argent à ceux qui en auoient besoin.*

Les parties disent ce qui leur plaist. Monsieur Padet n'a pas manqué d'enuoyer la plusspart des Boursiers Artistes apres qu'ils auoient acheué leur cours de Philosophie, & peu d'années auant sa mort il en enuoya trois, l'vn desquels estoit Prestre. On ne nie pas qu'il n'ait quelquefois vsé d'indulgence à l'endroit de quelques particuliers pour diuerses raisons, mesme de leur pauureté, & qu'il n'ait fait des liberalitez speciales à quelques-vns des parties qui luy en rendent apres sa mort vne indigne retribution, en s'efforçant de ruiner tous les ordres qu'il auoit establis dans le College.

Cet exemple de bonté deuroit porter les parties à l'imiter, non pas à faire tympaniser & d'escrier le nom du College d'Harcour dans le Chastelet de Paris, & les autres Barreaux par les assignations qu'ils font donner à de de pauures estudians, & mesme à des Boursiers de College qui ont pris leurs Leçons sous eux, au mépris des Arrests & des reglemens de l'Vniuersité.

Le Statut & l'vsage ne faisant rien pour les parties & l'vsage abusif, s'il y en auoit eu, ne pouuant rien contre le Statut, les parties ont recours à leur raisonnement. *En effet*, disent-ils, *il n'y a rien de moins équitable que de faire sortir les petits Boursiers du College incontinent apres leur cours de Philosophie.*

1. Parce que c'est ruiner leurs estudes, n'estant point encore en

estat de rien gaigner dequoy les pouuoir continuer, au lieu qu'aprés auoir estudié quelques années en Theologie, ils peuuent estre en estat de subsister d'eux-mesmes, soit en faisant des repetitions ou endeuenant Precepteurs.

2. Parce qu'ils ne se peuuent faire nommer Graduez qu'aprés trois ans de Theologie; de sorte que si on leur oste le moyen d'y estudier ils perdent le principal fruit de leurs estudes, qui est de pouuoir paruenir par leurs degrez à quelque Benefice pour y seruir Dieu & le prochain.

3. Parce que la necessité de continuer leurs estudes les peut jetter dans le desespoir, & peut estre mesme dans la desbauche, &c.

4. Parce qu'on priue le College du seruice qu'il en pourroit receuoir en les appliquant à faire des repetitions à des Pensionnaires en particulier, & mesme à la Regence ensuite de leurs trois ans de Theologie, & apres que durant ce temps on auroit reconnu la capacité de leur esprit, & s'ils se portoient à estudier d'eux-mesmes quand on les auroit appliquez au genre d'estude où ils pourroient mieux reussir, &c.

Ces quatre raisons se reduisent à deux; parce que la troisiéme & quatriéme ne sont que des dependances de la premiere, qui est fausse. Le Fondateur a donné autant de temps aux Boursiers Artistes qu'il leur en faut pour acquerir le degré de Maistre és Arts, ainsi que les parties l'ont reconnû en ce chapitre en termes exprés quand ils ont rapporté l'article 63. du Statut, & par cét aueu ils ont donné lieu de remarquer qu'ils n'ont pas eu raison dans le chapitre precedent de soûtenir que les Bourses du College d'Harcour *ne sont point limitees*, & d'admirer la force de la verité qui tire sa preuue de la propre confession de ceux qui la combattent.

Mais selon la derniere reforme de l'Vniuersité le Maistre és Arts est declaré capable de regenter, & dans l'article cinquante-trois il est porté qu'aprés les deux années de Philosophie l'Escolier peut se faire passer Maistre és Arts, & commencer de regenter à la Saint Remy suiuant. L'article est conçeu en ces termes, *Mensis September anni secundi cursus Philosophici professionem terminet eoque mense pro more examinati auditores, si modo probentur Examinatoribus Lauream magistralem consequantur, vt ipsi proximis Remigialibus ad docendum possint promoueri.* Le Maistre és Arts est donc capable de gagner sa vie, il n'a pas sujet *de se débaucher ny d'entrer en desespoir*, si ce n'est d'auanture, parce qu'il ne trouueroit pas de place vacante pour regenter, si tous ressembloient aux parties qui se veulent enseuelir dans leurs Classes, & nommer leurs successeurs apres eux, comme en vn Patrimoine & bien hereditaire, & encore nommer le Principal de trois ans en trois ans qu'ils pourroient changer & chasser quand bon leur sembleroit. Les parties pourroient donc estre la cause *de la débauche & du desespoir* du Boursier nouueau Maistre és Arts, & non pas le Fondateur qui luy a donné retraite & secours pour le faire subsister iusqu'à ce qu'il soit paruenu à cette qualité.

Le Boursier estant capable de regenter pourra bien faire des repetitions

dans

dans le College, si ce n'est que les Regens ne l'empeschent, qui au lieu de s'occuper au deuoir de leurs Classes, à faire les declamations, & les repetitions ausquelles ils sont tenus par les articles 22. 28. & 30. de la derniere reforme, & par le 3. article de l'appendix, abandonnent cette partie de leur deuoir & vacquent pour gagner plus d'argent, *à faire des repetitions à des pensionnaires en particulier*, & mesme se rendent leurs Precepteurs domestiques au grand preiudice de leurs Classes & de tout le College.

Il n'est pas besoin que le nouueau Maistre és Arts estudie trois ans en Theologie, pour se rendre capable de la Regence en Philosophie, Rhetorique & Grammaire. Les parties se deuroient souuenir du grand mépris qu'ils ont fait tant de fois en leur *Response* des estudes de Theologie, comme on les fait à present. Si on les en veut croire, ceux qui estudieroient en Theologie se rendroient moins capables d'estre Regens, & ce ne seroient *que des esprits des plus mediocres*, incapables d'estre Regens de Grammaire & de Philosophie.

Leur 2. raison par laquelle ils supposent que le Maistre és Arts ne pourroit se faire nommer *qu'aprés trois ans de Theologie*, est aussi fausse. Il peut estre *gradué simple*, & mesme il a droit de tenir des Benefices dans *les Villes murez* selon la coustume & les Ordonnances, particulierement selon celle des années 1498. 1510. & le Concordat & vn grand nombre d'Arrests.

Mais quand ces 4. argumentations ne seroient pas vaines & fausses, comme elles le sont, quand le Fondateur n'auroit pas pourueu a retenir les Artistes dans son College, jusqu'à ce qu'ils fussent capables de gaigner leur vie par la Regence, ou en faisant des repetitions, ou qu'ils fussent capables de tenir des Benefices; on ne pourroit pas luy en faire reproche ny blasme; moins encore à Maistre Thomas Fortin qui n'est que le simple executeur de la volonté du Fondateur, du Statut, des Reglemens de l'Vniuersité, des Arrests & des Ordonnances. Si le Boursier se plaignoit qu'on ne luy a pas fait assez de bien, le Fondateur seroit en droit de luy respondre par les termes de l'Euangile, *amice non facio tibi iniuriam*. Le Fondateur a donné gratuitement de son bien au Boursier Artiste ce qu'il a voulu, le Boursier Artiste le doit receuoir auec gratitude & reconnoissance, il se doit contenter de ce qu'on luy a donné & ne dire pas des injures & accuser *d'iniquité* son bien-faicteur parce qu'il ne luy a pas voulu donner dauantage & le nourrir jusqu'à la fin de sa vie.

Mais quoy que les parties alleguent contre le Fondateur, ils ne peuuent pas blasmer auec raison Maistre Thomas Fortin, qui a ses Ordres par escrit, le Statut qui porte la volonté du Fondateur, & qui se croit obligé deuant Dieu & deuant les hommes d'y obeir & de le faire obseruer.

Il n'est pas besoin de respondre aux injures qui font la pluspart de ce Chapitre, comme des precedens; mais qui ne prouuent rien autre chose

que la hayne & la mauuaise volonté des parties. Il suffit d'auoir fait connoistre que s'ils ont beaucoup de passion, ils n'ont point de raison, & d'auoir remarqué que n'estant point fondez en procuration des Artistes qui ont esté congediez, ny de ceux qui demeurent dans le College, ils doiuent estre deboutez par fins de non receuoir.

Receu par copie le 29. Iuin 1666. Signé NOEL *auec paraphe.*